

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 28979
Numéro SIREN : 524 960 796
Nom ou dénomination : 5EME RUE

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2019 sous le numéro de dépôt 125132



1920858103

DATE DEPOT : 2019-10-29

NUMERO DE DEPOT : 2019R125132

N° GESTION : 2019B28979

N° SIREN : 524960796

DENOMINATION : 5EME RUE

ADRESSE : 75 rue de Turbigo 75003 Paris

DATE D'ACTE : 2019/09/05

TYPE D'ACTE : LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

NATURE D'ACTE :

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

La soussignée :

Madame Camille SAINT PAUL

Agissant en qualité de gérante de la société 5EME RUE, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 524 960 796 RCS CRETEIL,

Déclare et atteste que le siège social de la société 5EME RUE est fixé depuis l'origine 11 Boulevard de Polangis, 94340 JOINVILLE LE PONT, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires

A PARIS

Le 05/09/2019

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Camille Saint Paul', with a stylized flourish at the end.



1920858102

DATE DEPOT :	2019-10-29
NUMERO DE DEPOT :	2019R125132
N° GESTION :	2019B28979
N° SIREN :	524960796
DENOMINATION :	5EME RUE
ADRESSE :	75 rue de Turbigo 75003 Paris
DATE D'ACTE :	2019/09/05
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL D'UN GREFFE EXTERIEURMODIF

SEME RUE
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : 11 Boulevard de Polangis
94340 JOINVILLE LE PONT
524 960 796 RCS CRETEIL

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 05 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf,

Le cinq septembre,

A Paris

Les associés de la société SEME RUE, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 1000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 11 Boulevard de Polangis 94340 JOINVILLE LE PONT, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Madame Camille SAINT PAUL, propriétaire de 950 parts
- Monsieur Louis-Marie DURAND propriétaire de 50 parts

Total 1 000 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Camille SAINT PAUL, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- LECTURE DU RAPPORT DE LA GERANCE,
- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL,
- MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS,
- POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :



CSP

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 11 Boulevard de Polangis, 94340, JOINVILLE LE PONT au 75 Rue de Turbigo 75 003 PARIS, et ce à effet du 1^{er} août 2019

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4- SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 75 Rue de Turbigo 75 003 PARIS."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



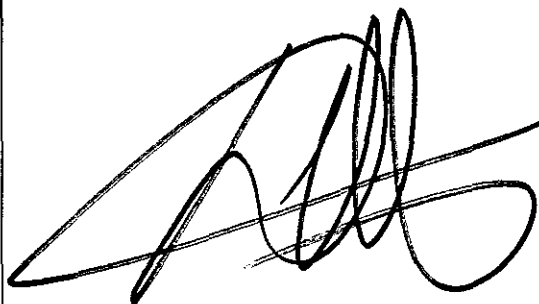
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

MADAME CAMILLE SAINT PAUL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Saint Paul', written in a cursive style.

MONSIEUR LOUIS-MARIE DURAND

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Durand', written in a cursive style.



1920858101

DATE DEPOT : 2019-10-29

NUMERO DE DEPOT : 2019R125132

N° GESTION : 2019B28979

N° SIREN : 524960796

DENOMINATION : 5EME RUE

ADRESSE : 75 rue de Turbigo 75003 Paris

DATE D'ACTE : 2019/09/05

TYPE D'ACTE : STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE

NATURE D'ACTE :

5^{ème} RUE
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 10 000 Euros
75 Rue de Turbigo 75003 PARIS

CS 05/03/18
PF 05/03/18

T
15

LB 05/03/18

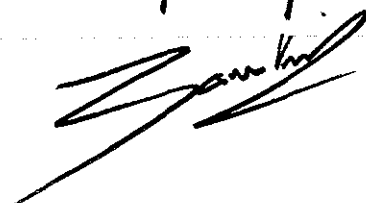
Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
29 OCT. 2019
Sous le N° : 

7125132

18150928

STATUTS

certifiés conformes



Article 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

L'activité de conseils aux entreprises, personnalités, institutions publiques et collectivités, dans le domaine de la stratégie et la gestion de leur réputation sur Internet. Cette activité recouvre entre autres services l'audit de la réputation on et offline, l'analyse organisationnelle des moyens pour la gérer, la formation et l'accompagnement des professionnels et particuliers ou de leurs salariés pour optimiser leur communication, la mise en place d'outils informatiques de veille et de management de la réputation, l'analyse régulière de l'environnement d'opinions (réputation, tendances ..), la mise en place d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'évaluation de la réputation.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et entre autres, la publication de livres, essais, notices ou films, quel qu'en soit le support matériel ou le mode de transmission.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est 5^{ème} RUE.

Dans les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers (notamment les lettres, factures, annonces, publication, et autres documents), la dénomination sociale devra être indiquée, précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 75 Rue de Turbigo, 75 003 PARIS.

Il peut être transféré par décision des gérants qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue ci-après. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

Article 6 : APPORTS.

Apports en numéraires

Les soussignés,

Madame Camille SAINT PAUL, demeurant 11 Boulevard du Polangis 94340 Joinville Le pont, apporte à la société la somme de 9 500 euros.

Madame Dominique CAMBOULIVE, demeurant Chemin des bons cœurs 41700 Cour-Cheverny apporte à la société la somme de 500 euros.

Total égal au capital social de 10 000 euros.

Cette somme a été déposée le 8 septembre 2010 au crédit d'un compte ouvert

sous le n° 775 670 284 au nom de la société en formation à la banque HSBC Agence de Montrouge 51 rue Fénelon à Montrouge (92).

En date du 1^{er} Mars 2012, Madame Dominique CAMBOULIVE a cédé à Monsieur Louis Marie Durand 50 parts pour la somme de 26 000 €.

Cette somme se répartit entre 50 parts de capital à 10 € et le solde inscrit dans les comptes de la société comme prime d'émission pour le montant de 25 950 €.

Cette prime d'émission donne droit aux associés aux réserves à due proportion du capital détenu.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros (Dix Mille euros). Il est divisé en 1000 parts sociales de 10 euros (dix euros) chacune, souscrites en totalité par les associés, entièrement libérées et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- Madame Camille SAINT PAUL, épouse TEINTURIER : 950 parts portant les numéros 1 à 950,
- Madame Dominique CAMBOULIVE, épouse SAINT PAUL : 50 parts portant les numéros 951 à 1000.

Conformément à l'article L. 223-7 du Code du Commerce, les soussignées déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

En date du 1^{er} mars 2012, Madame Dominique CAMBOULIVE a cédé à Monsieur Louis-Marie DURAND, de nationalité française, demeurant 22 rue Ferdinand Fabre – 75015 Paris, né le 2 juin 1984 à La Roche sur Yon, Célibataire, 50 parts portant les numéros 951 à 1000.

Le capital social, entièrement libéré, se répartit de la manière suivante :

- Madame Camille SAINT PAUL, épouse TEINTURIER : 950 parts portant les numéros 1 à 950,
- Monsieur Louis-Marie DURAND, : 50 parts portant les numéros 951 à 1 000,

Article 8 : COMPTES COURANTS

Outre son apport, chaque associé pourra verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie sans mettre en péril sa trésorerie.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en outre, être modifié par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

I - Augmentation du capital

Seuls les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues par le Code de commerce, une augmentation de capital, à réaliser soit par la création de nouvelles parts sociales, soit par la majoration du montant nominal des parts existantes lorsque cette majoration ne comporte pas une augmentation des engagements d'un associé.

II - Réduction du capital

De même les associés représentant les trois quarts des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues par la loi précitée de 1966 et sous réserve des droits des créanciers de la société, la réduction du capital social pour telle cause et de quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Une réduction de capital ne pourra avoir pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, que sous la condition suspensive d'une augmentation qui le porte au moins à ce montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

I - Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié ou dans toutes autres formes admises en remplacement.

Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Toute cession entre vifs, associés, conjoint, ascendants ou descendants, comme toute transmission de parts sociales quel qu'en soit la cause, personnelle, décès, fusion, scission ou apport partiel d'actif, doit être préalablement agréée par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales effectivement souscrites.

Le projet de cession, d'apport, ou l'avis de décès de l'associé avec l'indication de l'état civil et des qualités du ou des bénéficiaires de la transmission, accompagné des justifications nécessaires, doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans les quinze jours de la réception de la notification, la gérance invite la collectivité des associés à se prononcer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 19.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications faites à la société et aux associés, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, l'associé reste propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.
La décision de refus n'a pas à être motivée.

III - Par cession de parts au sens du présent article, il faut entendre tout acte ayant pour objet ou pour effet la mutation entre vifs de la propriété (ou : de droits démembrés de la propriété) des parts sociales, ce à titre onéreux ou à titre gratuit, de gré à gré ou autrement, même par adjudication publique ou privée, volontaire ou forcée, par voie de vente, d'apport en société, de donation, de partage et généralement par tout mode quelconque.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS ET EXERCICE DES DROITS QUI Y SONT ATTACHES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pour l'exercice de leurs droits, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pour le calcul de la majorité en nombre des associés, les copropriétaires de parts sociales ne comptent que pour un associé lorsque leurs droits résultent d'une origine commune.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, ou il est réservé à l'usufruitier.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent, eux aussi, que pour un associé.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation, dans les réserves et dans les bénéfices annuels, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Sous réserve de la responsabilité solidaire résultant de la valeur attribuée aux apports en nature, un associé n'est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des parts qu'il possède; il reste responsable dans la même limite, envers la société et envers les tiers, des obligations sociales existant au moment de la retraite ou de son exclusion pendant cinq ans à compter de la date effective de départ. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à la part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que se soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même sens en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible.

Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre de parts au nouveau nominal.

ARTICLE 13 – GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisi par les associés en Assemblée Générale Ordinaire.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles. Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée, même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs ou administrateur, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs ou administrateurs des accords déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, et y occuper toute fonction. Si elles sont postérieures à la nomination, ces possibilités sont, cependant, portées à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale, afin de déterminer le caractère de compatibilité avec les présentes fonctions. La non-signification à l'ensemble des associés constituant une faute susceptible d'engager la responsabilité personnelle du gérant.

Tout gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec AR. Ce délai pourra être raccourci avec l'accord de la collectivité des associés donné à la majorité des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant pourra avoir droit et selon des accords préalables, à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaires des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

En cas de gérance minoritaire non rémunérée mais d'une fonction technique assuré a titre principal, un contrat de travail sera établi pour cette fonction technique, signé par l'ensemble des associés ou par un mandataire spécialement nommé par l'Assemblée Générale.

Ce contrat de travail cessera de plein droit en cas de changement de gérance voté par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans que ce licenciement donne lieu à versement de dommages et intérêts. Ceci afin d'établir la subordination du gérant à l'égard de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés et de faire valoir tout droit consécutif à ce contrat.

Le gérant de la société est Madame **Camille Saint-Paul**, demeurant 11 boulevard de Polangis 94340 JOINVILLE LE PONT, associée soussignée. Madame **Camille Saint-Paul** nommée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absent, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour prononcer l'exclusion d'un associé.

a) Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié en parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par le formateur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut, dans les conditions légales, se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires des associés s'appliquent à tous objets qui ne sont pas de la compétence ou du domaine exclusif de la gérance ou des décisions collectives extraordinaires des associés.

Elles ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales effectivement souscrites ainsi qu'il est dit à l'article 17, ci-après.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions auront alors valablement pris à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions nommant ou révoquant un gérant doivent toujours être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales effectivement souscrites.

ARTICLE 16 -- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui ont pour conséquence une modification des statuts.

Par une décision collective extraordinaire, les associés peuvent, notamment, décider :

- une augmentation de capital social dans les conditions prévues à l'article 7
- l'agrément de toutes souscriptions de toutes parts sociales nouvelles;
- l'agrément de toutes cessions ou transmission de parts sociales existantes;

Ils peuvent, de même, par une décision collective extraordinaire :

- autoriser une réduction de capital social dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus ;
- constater, suivant l'état détaillé établi par la gérance, la répartition effective des parts sociales.

II Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées dans les conditions prévues à l'article 17, ci-après :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société civile;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales si le vote porte sur l'agrément d'une cession ou transmission de parts sociales;
- sur décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales pour les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 -- DECOMPTE DES VOIX

L'état des parts sociales effectivement souscrites, auquel il est fait référence pour la détermination des conditions de majorité, est celui constaté par la gérance quinze jours avant la réunion de l'assemblée ou avant l'envoi de la première lettre de consultation écrite.

Le vote d'un cessionnaire de parts ne sera admis au lieu et place de celui du cédant que si, avant la date précitée, la cession a été régulièrement signifiée à la société ou acceptée par un gérant de la société dans l'acte authentique de cession, avant la réunion de l'assemblée ou dans le délai de quinze jours à compter de la réception par le cédant de la lettre de consultation écrite à la condition en outre, dans ce dernier cas, que ledit cédant n'a pas préalablement exprimé à son vote, la date d'envoi des lettres recommandées faisant seule foi à cet égard.

Lorsque l'acte de cession aura été signifié dans le délai de convocation de l'assemblée ou postérieurement à l'envoi au cédant de la lettre de consultation écrite, le cessionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir vis à vis de la société d'un défaut de convocation personnelle ou de consultation écrite.

ARTICLE 18 -- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux au droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 19 -- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales, les conventions intervenues entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent, notamment, avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en un compte qui en aucun cas ne peut devenir débiteur.

Aucun associé ne peut demander de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti le gérant au moins deux mois à l'avance. La société a la faculté de rembourser tout ou partie de ces comptes courants, après avis donné par écrit deux mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. Les conventions portant sur des opérations entrant dans l'objet de la société sont les seules à ne pas être soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés visés ci-dessus.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice d'activité a commencé à la date de signature des premiers statuts le 1^{er} septembre 2010 et se clôt le 31 décembre 2011.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent pour former le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmentée des reports bénéficiaires.

Après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Le bénéfice net distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle -ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de six mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout Intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la présente société en société civile, en nom collectif, en commandite simple ou par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 225-234 du Code de commerce.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 100 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à 100.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.